



POLITIQUE et PROCÉDURE D'ÉVALUATION D'UN JUGE-ARBITRE DE RCA

1. POLITIQUE

Dans le but d'améliorer l'arbitrage au Canada, des évaluations continues et régulières des arbitres seront réalisées conformément aux critères suivants :

- 1.1 À compter de 2011, tous les juges-arbitres autorisés seront évalués tous les trois ans.
- 1.2 L'évaluation est une exigence qui s'ajoute à la participation obligatoire du juge-arbitre à un atelier sur l'arbitrage une fois tous les trois ans. [réf. Code de course de RCA 11.1]
- 1.3 Les évaluations seront réalisées par des juges-arbitres cliniciens de RCA.
- 1.4 Les évaluations reposeront sur les observations des juges cliniciens lors du travail des juges-arbitres à cinq fonctions lors d'une régata : commission de contrôle, juge au départ, starter, juge sur l'eau ou juge d'arrivée.
- 1.5 La licence du juge-arbitre sera maintenue si celui-ci satisfait les exigences du poste lors de l'évaluation de son travail pour trois fonctions différentes au minimum en trois ans. On invite les juges-arbitres à faire évaluer leur travail à autant de fonctions que possible durant la période de trois ans.
- 1.6 Une évaluation non complétée telle que décrite dans cette politique peut entraîner la suspension ou la révocation de la licence du juge-arbitre. [réf. Code de course de RCA, article 11.2]

2. PROCÉDURE

- 2.1 Les associations provinciales ou de territoire d'aviron (AP/TA) seront responsables d'organiser et de réaliser les évaluations au sein de leur propre province ou territoire en utilisant les juges-arbitres cliniciens approuvés de RCA de leur province. Si la situation le justifie, des cliniciens d'une autre province ou d'un autre territoire peuvent réaliser des évaluations dans une autre province ou un autre territoire que celui de résidence.
- 2.2 Les AP/TA remettront un rapport annuel sur les évaluations effectuées au cours de l'année au comité des juges-arbitres de RCA. Le rapport comprendra le nombre d'évaluations réalisées au cours de l'année, le nom des personnes évaluées ainsi que la fonction occupée lors de l'évaluation. L'évaluation mentionnera si le juge-arbitre satisfait les exigences ou a besoin d'amélioration et décrira les étapes recommandées pour améliorer les compétences en arbitrage
- 2.3 Le rapport annuel de l'AP/TA devra être envoyé au président du comité des juges-arbitres (et une copie à l'agent au développement national – technique du sport) au plus tard à la fin de novembre de chaque année.
- 2.4 L'évaluation sera consignée sur le formulaire normalisé d'évaluation d'un juge-arbitre de RCA et une copie de celle-ci sera remise au juge-arbitre évalué. L'évaluateur conservera une copie de l'évaluation et la copie originale sera envoyée au bureau de l'AP/TA.
- 2.5 Même si, pour chaque juge-arbitre de RCA, l'objectif est une évaluation régulière à chaque poste et à au moins trois postes durant chaque cycle de trois ans, la mise en œuvre de la politique s'effectuera de façon progressive, sur une période de neuf ans, en tenant compte des exigences suivantes :

D'ici décembre 2013 : Tous les juges-arbitres de RCA auront été évalués à au moins une des cinq fonctions indiquées dans la politique.

De 2014 à décembre 2016 : Tous les juges-arbitres de RCA auront été évalués à au moins deux des cinq fonctions indiquées dans la politique.

De 2017 à décembre 2019 : Tous les juges-arbitres de RCA auront été évalués à au moins trois des cinq fonctions indiquées dans la politique.

À partir de 2020 : Tous les juges-arbitres de RCA auront été évalués à au moins trois des cinq fonctions indiquées dans la politique durant chacune des périodes successives de trois ans.

Approuvé par le conseil d'administration de RCA le 26 janvier 2013